



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les sociétés

Question écrite n° 1118

Texte de la question

M Pascal Clément attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que de plus en plus les matériels ont une vie plus courte face au développement rapide des technologies concernées qui nécessitent des investissements constants afin d'assurer la compétitivité des entreprises par rapport à l'échéance de 1992. Il lui demande si en conséquence il envisage une réforme du régime des amortissements.

Texte de la réponse

Reponse. - La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1 (2o) du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Elle tient compte, le cas échéant, des circonstances particulières qui peuvent l'influencer, et notamment des progrès de la technique. Il appartient, à cet égard, à l'entreprise de fixer sous sa responsabilité, le taux d'amortissement qui lui paraît devoir être appliqué et d'apporter toutes justifications nécessaires lorsque la durée d'amortissement retenue est inférieure aux usages professionnels. Toutefois l'administration s'abstient de remettre en cause les durées d'amortissement retenues par les entreprises eu égard aux circonstances particulières d'utilisation des biens lorsqu'elles ne s'écartent pas de plus de 20 p 100 de ces usages (instruction du 29 février 1988 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 D-1-88). D'une manière générale, les règles d'amortissement applicables en France se comparent favorablement avec celles de nos principaux partenaires et ne constituent pas un obstacle à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1118

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2261